

FAQ COVID-19 – Quarantaine

Version du 18 novembre 2020

Le présent document contient les différentes questions concernant les mises en quarantaine, l'isolement ou les absences des collaborateurs en lien avec le virus Covid-19 permettant d'interrompre les chaînes de transmission et ainsi d'endiguer la propagation du nouveau coronavirus. Ces questions ont été traitées par les juristes de 9 associations économiques neuchâteloises ci-dessus. Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à joindre votre association professionnelle.

Table des matières

1.	Que faire si un collaborateur se met en auto-isolement ou en auto-quarantaine, sans certificat médical ou sans certificat du médecin cantonal ?	2
2.	Comment réagir si le collaborateur présente un certificat médical attestant qu'il est positif au Covid-19 ?	2
3.	Le collaborateur a-t-il droit à son salaire s'il est testé positif mais qu'il n'a pas de symptôme ?	2
4.	Comment réagir si le collaborateur présente des symptômes permettant de soupçonner une infection ?	2
5.	Que faut-il comprendre par contact étroit ?	2
6.	Comment réagir si le collaborateur qui est en quarantaine prononcée par une autorité a reçu un résultat négatif au test Covid-19 ?	2
7.	Si un collaborateur est testé positif, est-ce que toute l'entreprise est mise en quarantaine ?	2
8.	Comment réagir si le collaborateur a eu des contacts à moins de 1,5 mètres et pendant plus de 15 minutes sans protection avec une personne infectée au Covid-19 ?	3
9.	Comment réagir si le collaborateur a eu des contacts non rapprochés avec une personne infectée au Covid-19 ?	3
10.	Comment réagir si le collaborateur a reçu une alerte de l'application SwissCovid de l'OFSP ?	3
11.	Comment réagir si le collaborateur revient d'une zone présentant un risque élevé d'infection ?	3
	SCHEMA RECAPITULATIF	4

1. Que faire si un collaborateur se met en auto-isolement ou en auto-quarantaine, sans certificat médical ou sans certificat du médecin cantonal ?

Il est absent sans motifs valables de son poste de travail et n'a pas droit à son salaire (absence injustifiée). Il peut être mis en demeure de reprendre le travail.

2. Comment réagir si le collaborateur présente un certificat médical attestant qu'il est positif au Covid-19 ?

L'employé doit se mettre en isolement conformément aux directives de l'OFSP. Il s'agit d'une incapacité de travail pour cause de maladie. Le salaire est à payer comme toute autre maladie, c'est-à-dire conformément à ce que prévoit le contrat de travail ou la CCT en cas de maladie (p. ex : durant la durée prévue par la CCT à 100 % ou une période plus longue prévue dans le contrat ou encore à 80% si l'employeur a contracté une assurance perte de gain maladie). L'employeur peut exiger un certificat médical attestant de la durée d'incapacité de travail.

3. Le collaborateur a-t-il droit à son salaire s'il est testé positif mais qu'il n'a pas de symptôme ?

S'il ne peut pas effectuer de télétravail, il a droit à son salaire comme s'il était malade (selon CCT ou assurance perte de gain maladie – voir question 2 ci-dessus).

4. Comment réagir si le collaborateur présente des symptômes permettant de soupçonner une infection ?

Il doit effectuer une [autoévaluation](#) et si un test Covid-19 est recommandé, il doit se faire tester. Il doit éviter tout contact jusqu'au résultat du test. Concernant le droit au salaire, voir le « Schéma » ci-après.

5. Que faut-il comprendre par contact étroit ?

Les contacts étroits sont des situations où l'on se tient à moins de 1,5 mètre d'une personne testée positive au Covid-19 et pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulées) sans protection adéquate (p. ex. écran ou masque facial porté par chacune des personnes).

6. Comment réagir si le collaborateur qui est en quarantaine prononcée par une autorité a reçu un résultat négatif au test Covid-19 ?

Un résultat de test négatif ne permet pas de mettre fin à la quarantaine. Les APG quarantaine seront versées jusqu'au maximum 10 jours si le télétravail n'est pas possible.

7. Si un collaborateur est testé positif, est-ce que toute l'entreprise est mise en quarantaine ?

Non, uniquement les personnes qui ont été en contact étroit avec la personne testée positive (notion de contact étroit, voir question 5).

8. Comment réagir si le collaborateur a eu des contacts à moins de 1,5 mètres et pendant plus de 15 minutes sans protection avec une personne infectée au Covid-19 ?

Il doit se placer en quarantaine durant 10 jours dès le contact pendant 10 jours. Il a droit au versement d'APG quarantaine sur présentation d'une attestation de mise en quarantaine d'un médecin ou d'une autorité.

9. Comment réagir si le collaborateur a eu des contacts non rapprochés avec une personne infectée au Covid-19 ?

Il peut poursuivre normalement son activité professionnelle, tout en respectant les règles d'hygiène usuelles de l'OFSP (respect des distances ou port du masque, règles d'hygiène, etc).

10. Comment réagir si le collaborateur a reçu une alerte de l'application SwissCovid de l'OFSP ?

Il doit contacter le médecin cantonal et suivre ses instructions. Si une quarantaine est prononcée et que le télétravail n'est pas possible, il a droit à des APG quarantaine sur la base d'une attestation d'un médecin ou d'une autorité. La seule alerte de l'application SwissCovid ne donne pas droit à l'allocation.

11. Comment réagir si le collaborateur revient d'une zone présentant un risque élevé d'infection ?

Il doit se mettre en quarantaine durant 10 jours et communiquer son entrée en Suisse aux autorités cantonales compétentes dans un délai de deux jours et suivre leurs prescriptions. Des APG quarantaine sont octroyées uniquement si le télétravail n'est pas possible et qu'au moment du départ, le collaborateur ne pouvait pas savoir que la destination se trouverait sur la liste des États et des territoires à risque élevé d'infection et qu'elle a été ajoutée durant le voyage. A défaut, il n'a pas droit à des APG quarantaine, ni au paiement de son salaire, à moins qu'il puisse télétravailler.

SCHEMA RECAPITULATIF

Je suis en bonne santé

J'ai été en contact avec une personne testée positive au Covid-19 **sans contact étroit***

J'ai eu un **contact étroit*** avec une personne testée positive

* Les contacts étroits sont des situations où l'on se tient à moins de 1,5 mètre d'une personne testée positive au Covid-19 et pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulées) sans protection adéquate (p. ex. écran ou masque facial porté par chacune des personnes).

Je peux continuer d'aller travailler et je respecte scrupuleusement les [règles d'hygiène et de conduite](#)

Si l'employeur le décide, je peux faire du télétravail.

Si l'employeur veut que je reste par précaution à la maison et que le télétravail n'est pas possible.

→ paiement du salaire par l'employeur

Je me mets en quarantaine durant 10 jours conformément aux instructions de l'autorité cantonale compétente (médecin cantonal).

!! Un résultat de test négatif ne permet pas de mettre fin à la quarantaine

Je travaille depuis chez moi si cela est possible.

Si le télétravail n'est pas possible,

→ droit aux APG quarantaine durant 10 jours maximum

Si je n'ai pas de symptômes après 10 jours, je retourne au travail.

J'ai des symptômes*

**Les plus courants : symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux (surtout sèche), insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), fièvre, perte soudaine de l'odorat et/ou du goût, mais peuvent aussi apparaître : maux de tête, faiblesse générale, sensation de malaise, douleurs musculaires, rhume, symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre), éruptions cutanées.*

Je reste à la maison et évite tout contact avec d'autres personnes.

Je fais une [autoévaluation](#).



Si un test est recommandé, je vais me faire tester.



Dans l'attente du résultat du test, je reste chez moi.

Je travaille depuis chez moi si mon état le permet et si le télétravail est possible.

Si mon état ne me permet pas de travailler ou le télétravail n'est pas possible



droit au salaire comme en cas de maladie (salaire durant la période prévue par la CCT ou assurance perte de gain maladie)

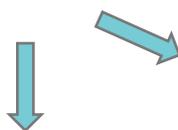
Si un test n'est pas recommandé, je reste à la maison, jusqu'à 24 heures après la disparition des symptômes.

Je travaille depuis chez moi si mon état le permet et si le télétravail est possible.

Si mon état ne me permet pas de travailler ou le télétravail n'est pas possible



droit au salaire comme en cas de maladie (salaire durant la période prévue par la CCT ou assurance perte de gain maladie)



Si le résultat du test est négatif, je reste à la maison jusqu'à 24 heures après la disparition des symptômes.

Je travaille depuis chez moi si mon état le permet et si le télétravail est possible.

Si mon état ne me permet pas de travailler ou le télétravail n'est pas possible

 droit au salaire comme en cas de maladie (salaire durant la période prévue par la CCT ou assurance perte de gain maladie)

Si le résultat du test est positif, je reste à la maison jusqu'à ce que l'autorité cantonale m'informe de la fin de l'isolement, en général 48 heures après la disparition des symptômes.

Je travaille depuis chez moi si mon état le permet et si le télétravail est possible.

Si mon état ne me permet pas de travailler ou le télétravail n'est pas possible

 droit au salaire comme en cas de maladie (salaire durant la période prévue par la CCT ou assurance perte de gain maladie)